

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE NA

Version modifiée février 2004

La zone NA est une zone naturelle ou de friche industrielle non équipée affectée aux besoins de l'extension future de la commune. Elle est constructible dans la mesure où les constructeurs et lotisseurs réalisent les équipements propres aux opérations et où les opérations concernées s'inscrivent dans la perspective d'un aménagement ordonné et cohérent, d'une urbanisation économe des terrains disponibles.

La zone NA est urbanisable avec modification du P.O.S. ou sous forme de ZAC Le zonage indicé « r »(exemple Nar) est urbanisable immédiatement.

Un secteur de point de vue est positionné en zone NA du coteau Est : toute construction devra respecter la possibilité de découverte du site de fond de vallée.

Cette zone comporte 6 secteurs urbanisables en priorité sans modification du P.O.S. :

NArd : à usage d'habitation urbanisable sous forme de lotissement, d'opérations groupées, de P.A.E. avec un plan d'ensemble respectant les contraintes de site

NArli : à usage d'habitation mais soumis à des prescriptions d'isolation acoustique urbanisable sous forme de lotissement, d'opérations groupées, de P.A.E. avec un plan d'ensemble respectant les contraintes de site

NArc : à usage d'équipements publics, d'établissements destinés à recevoir du public, ou d'établissements scolaires, urbanisable à court terme

NArh : à usage d'équipements publics universitaires et hospitaliers, urbanisable à court terme.

NArbi : à usage d'habitation, de services, de commerces, de loisirs, d'activités sans nuisances, d'équipements publics, urbanisable avec un plan d'ensemble

NArt : à usage de terrains de jeux sportifs, culturels ou sociaux et de loisirs de plein air, urbanisable avec plan d'ensemble y compris la construction leur étant nécessaire

La zone NA est urbanisable à long terme après modification du P.O.S.



secteurs à reboiser et à protéger

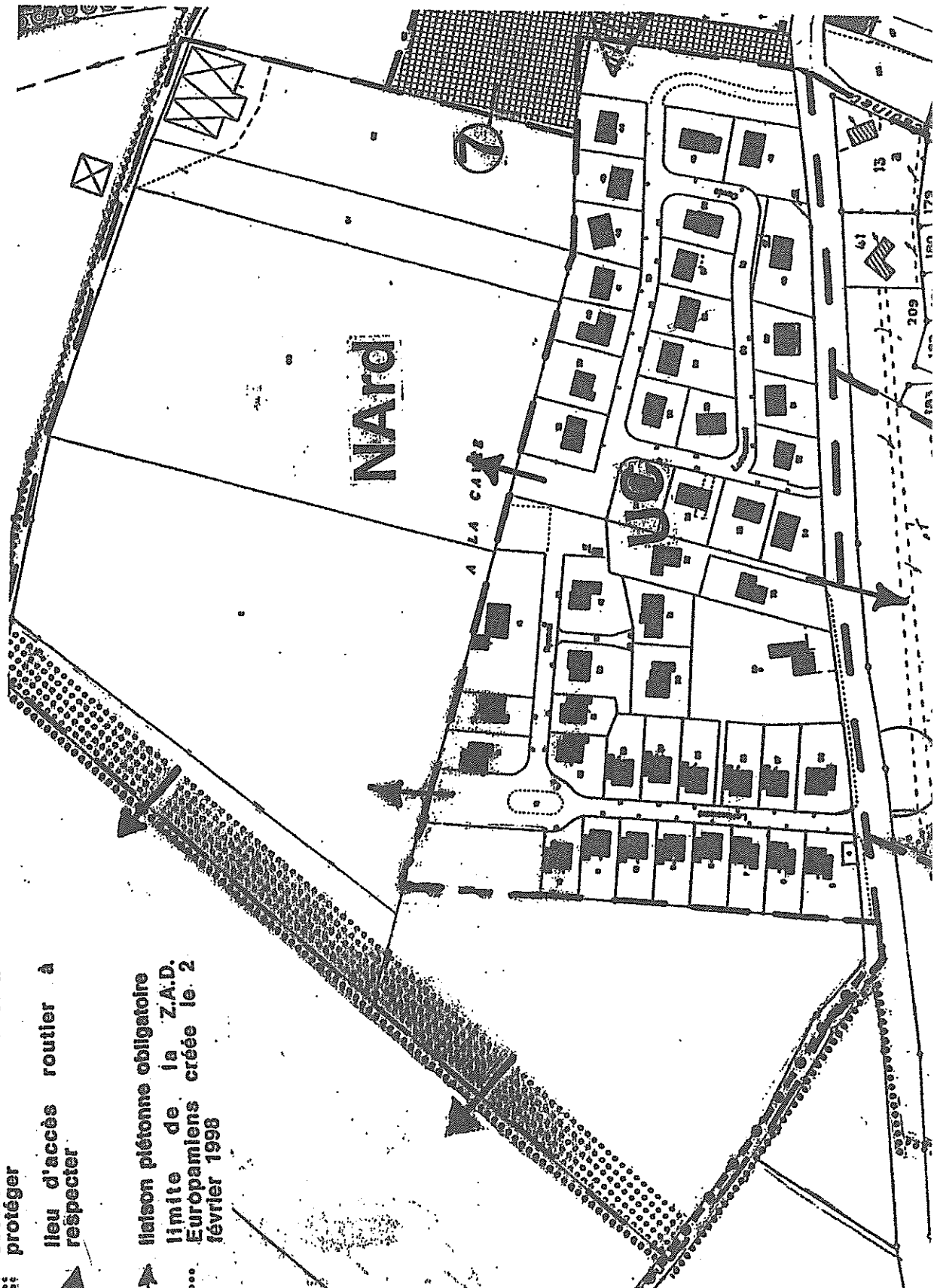


lieu d'accès routier à respecter



liaison piétonne obligatoire

limite de la Z.A.D. Européens créée le 2 février 1998





secteurs à reboiser et à protéger



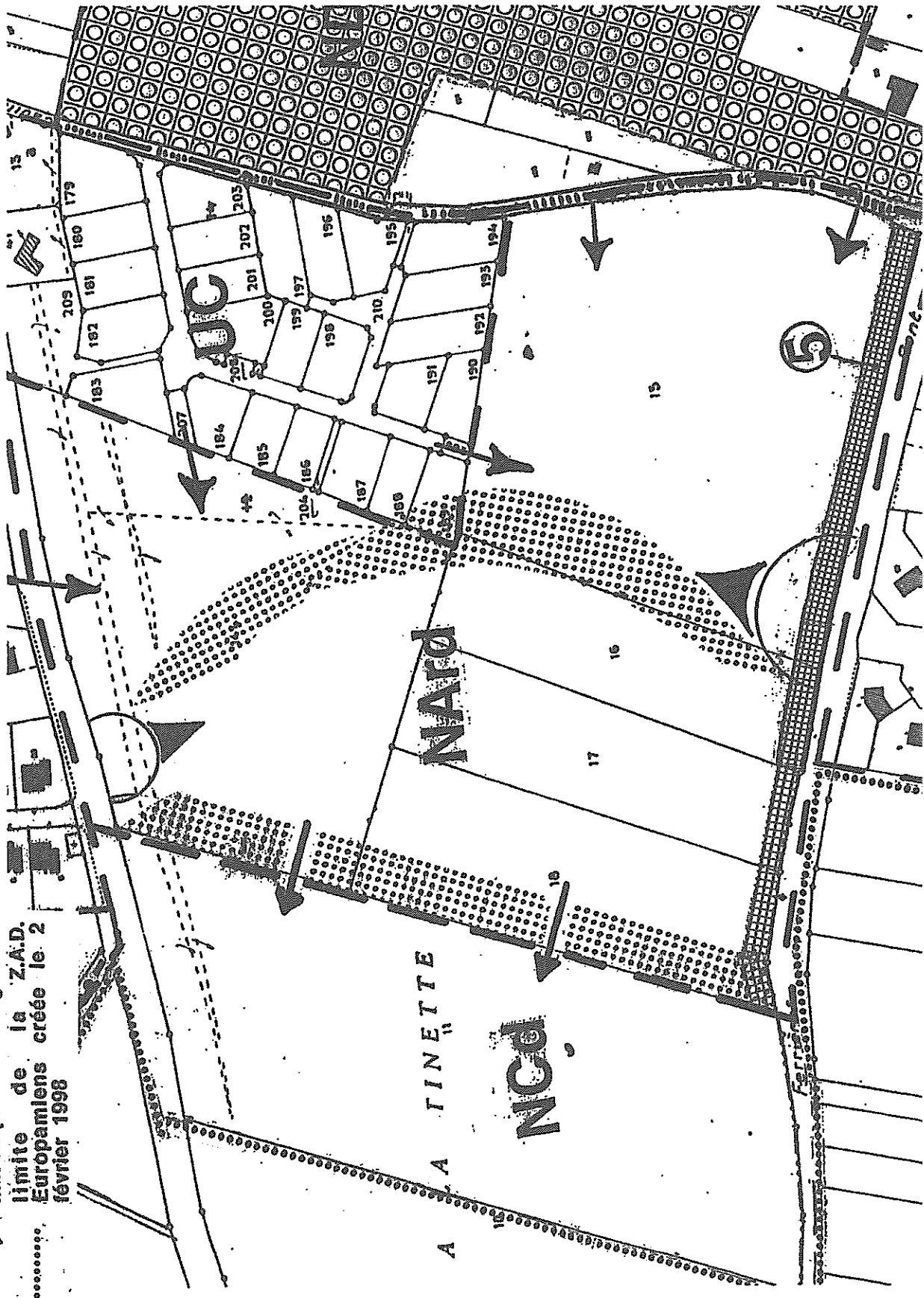
lieu d'accès routier à respecter



liaison piétonne obligatoire



limite de la Z.A.D. Européenne créée le 2 février 1998



SECTION I - Nature de l'occupation ou de l'utilisation du sol

ARTICLE NA 1 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales d'autorisation

- l'agrandissement et la transformation des établissements agricoles et artisanaux ou autres dont la création est interdite en zone NA et dont les travaux correspondants ne changent pas le caractère principal de la zone mais doivent réduire la gêne ou le danger qui résulte de leur présence dans la zone d'habitation.

- en cas de sinistre ou d'arrêté de péril, la reconstruction de bâtiments existants sur des terrains ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article 5, d'une surface de planchers équivalente à celle existante avant sinistre ou péril.

- les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils aient un rapport direct avec des travaux de construction ou avec l'aménagement paysager d'espaces libres.

Dans les secteurs NArd, NArDi, NArt, NArbi, par anticipation sur l'urbanisation future peuvent être autorisées les constructions faisant l'objet d'un plan d'ensemble sous réserve que :

- l'opération porte sur l'ensemble du secteur. Toutefois, le projet pourra porter sur une partie de la sous-zone, dans la mesure où il ne portera pas atteinte à l'organisation rationnelle de la partie restante

- que le constructeur prenne à sa charge la réalisation des équipements nécessaires.

Dans le secteur NArbi, à l'exception de la partie comprise entre le talus SNCF, la rivière et le bras de dérivation, une ou plusieurs opérations sous forme de permis individuel pourront être autorisées si, de par leur taille et leur localisation elles ne sont pas susceptibles de compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

Dans le secteur NArt sont autorisés la réalisation d'équipements touristiques, socio-éducatifs, culturels, sportifs ou de loisirs sous réserve que :

- leur réalisation assure une bonne intégration dans le paysage
- ils aient fait l'objet d'une étude préalable portant sur l'opportunité et la possibilité de réalisation de l'opération
- le constructeur prenne à sa charge la réalisation des équipements nécessaires. La construction d'habitations individuelles est interdite à l'exception de celles destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité de ces équipements.

Dans le secteur NArh, ne sont admis que les constructions et installations classées ou non pour la protection de l'environnement, liées aux services et équipements publics universitaires et hospitaliers, y compris les bâtiments à usage d'habitation destinés au logement des étudiants et des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance ou la sécurité des établissements publics autorisés dans la zone.

Sont également admis dans le secteur NArh, les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à ces installations autorisées ainsi qu'à tous les autres types d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des projets autorisés dans la zone.

Dans la zone NA, (tous secteurs), sont autorisés les équipements publics d'infrastructure (tels que voirie ; réseaux divers, poste de transformation électrique etc...)

ARTICLE NA 2 - Types d'utilisation du sol interdits

sont interdites dans la zone NA (tous secteurs) :

-les installations autres que celles liées aux services et équipements publics universitaires et hospitaliers, classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En outre, peuvent être interdites les installations autres que celles liées aux services et équipements publics universitaires et hospitaliers, classées soumises à déclaration pour lesquelles des mesures efficaces de prévention des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage ou la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'agriculture, ou la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments ne peuvent être mises en œuvre

- tous bâtiments liés aux activités agricoles
- les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation
- les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles, solides ou liquides, de déchets et de vieux véhicules
- les affouillements, exhaussements des sols autres que ceux liés aux services et équipements publics universitaires et hospitaliers et autres constructions autorisées, l'ouverture et l'exploitation de carrières
- les campings et les caravanings.

SECTION II - Condition d'occupation du sol

ARTICLE NA 3 - Accès et voirie

1) Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

2) Le schéma d'accès de voirie de desserte et de stationnement doit être approuvé par la commune.

Dans le secteur NArh, l'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Cet accès ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

ARTICLE NA 4 - Desserte par les réseaux

Néant.

ARTICLE NA 5 - Caractéristiques des terrains

Dans les secteurs NArt : aucune installation ou ensemble d'installations ne pourra être réalisée sur des terrains d'une superficie inférieure à un hectare. La surface maximale de ces terrains ne pourra excéder, sauf cas particulier, 4 hectares. Lesdits terrains ne pourront pas faire l'objet d'une division.

Articles NA - 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

- 1) Les constructions doivent être implantées en retrait d'alignement des voies ou de la limite qui s'y substitue. La marge de recul minimale à respecter est de 5 mètres par rapport à l'alignement existant ou projeté des voies ou de la limite qui s'y substitue
- 2) Des implantations autres que celle prévues ci-dessus seront possibles le long des voies où les constructions sont de fait à l'alignement.
- 3) Dans les lotissements et les groupes d'habitations, l'implantation des constructions par rapport aux voies, sera définie par le règlement du lotissement ou les dispositions adoptées dans le permis de construire du groupe d'habitation

Dispositions particulières

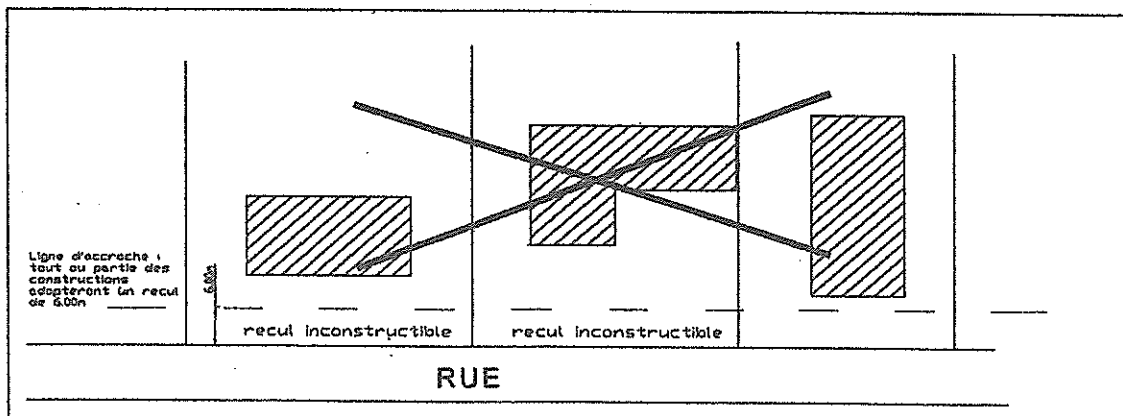
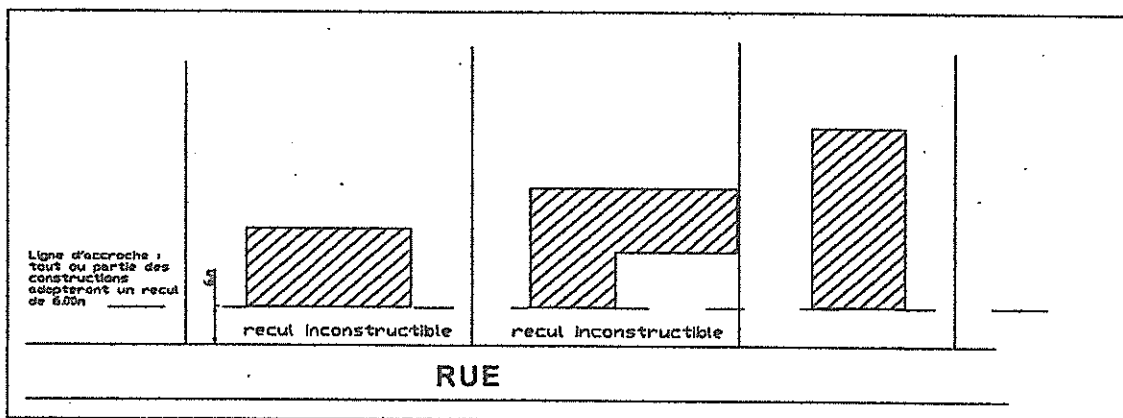
▪ En zone NARD11 :

Dans tous les cas, les constructions principales devront être implantées dans une bande de 20 mètres de profondeur à compter par rapport à l'alignement sur rue de la voirie à créer (ou de la limite qui s'y substitue). Au-delà, seules sont admises les constructions de type : bûchers et les abris de jardin.

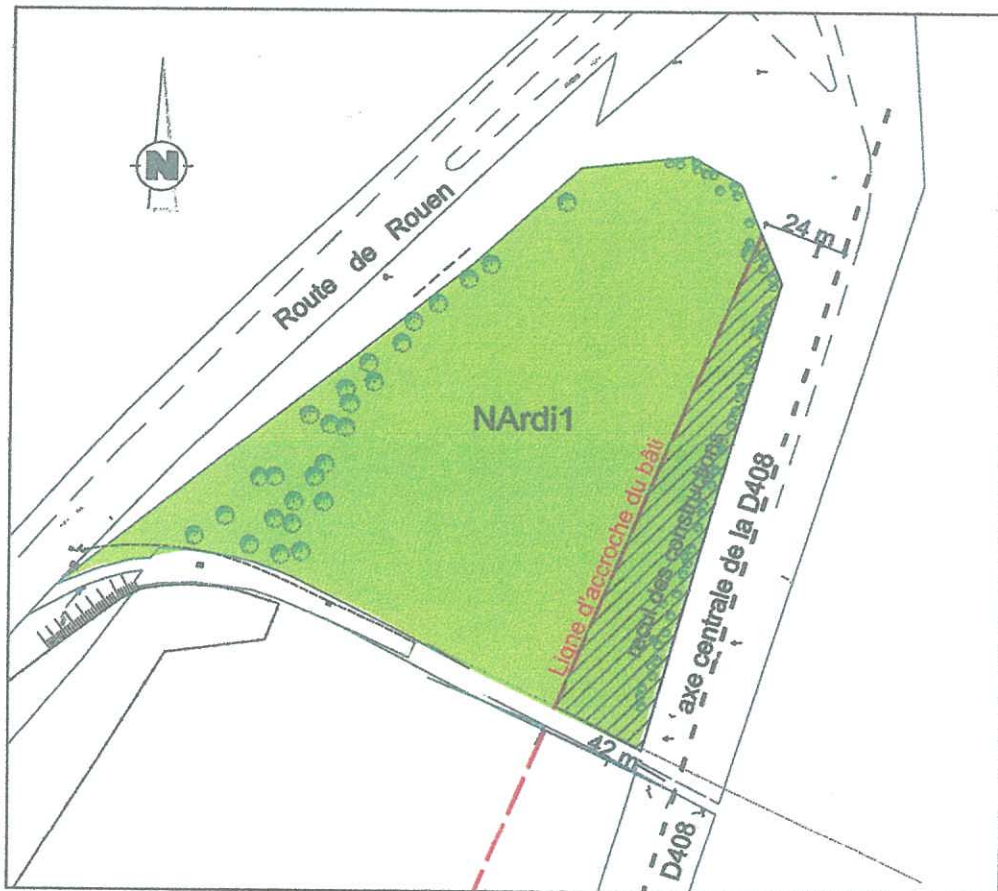
Le maintien d'une continuité visuelle reliant les deux limites latérales est impérative.

D'autres implantations sont permises pour les équipements (publics ou privés), les logements sociaux, les logements collectifs et locaux techniques.

Tout ou partie des constructions à usage d'habitation individuelle adopteront un recul stricte de 6 m par rapport aux voiries à créer. Ce recul est inconstructible et constitue une ligne d'adossement.



De la même manière et par rapport à l'axe central de la D 408, tout ou partie des constructions s'implanteront sur la ligne d'accroche conformément au plan annexé ci-dessous.



De la même manière et par rapport à l'axe central de la D 408, tout ou partie des constructions s'implanteront avec un recul strict de 20 m qui constitue la ligne d'adossement des façades sur rue

▪ En zone NArdi2 :

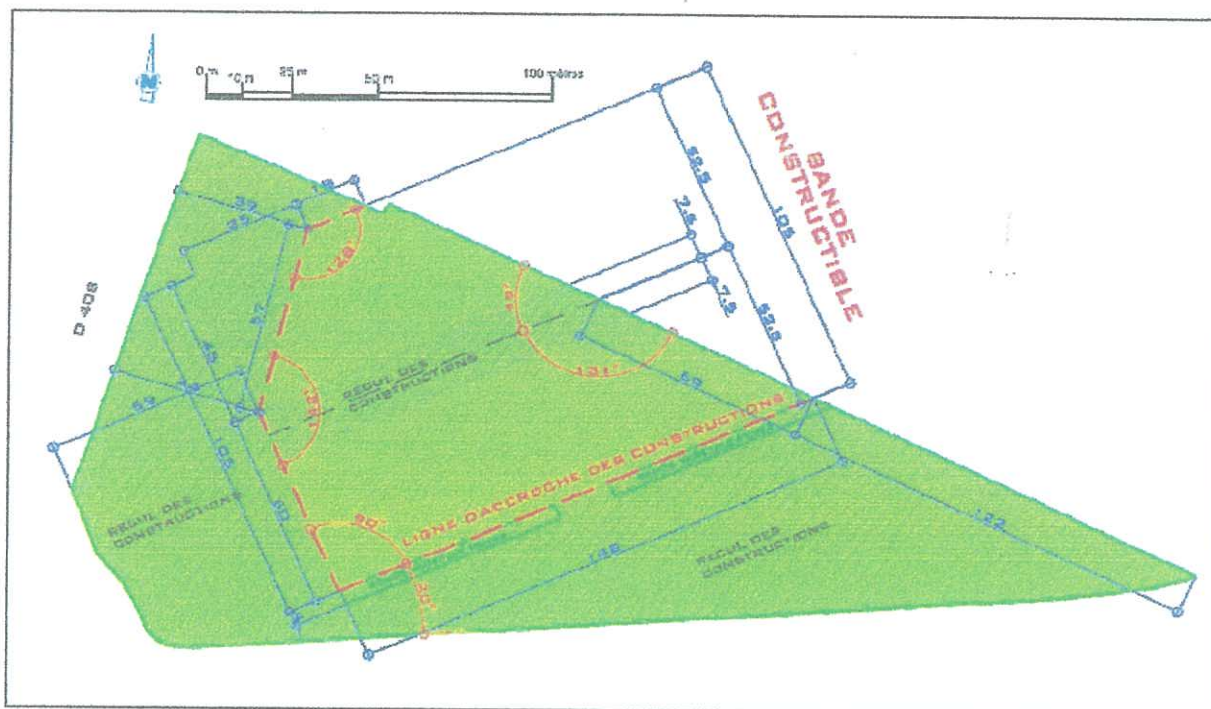
D'autres implantations sont permises pour les équipements (publics ou privés), les logements sociaux, les logements collectifs, et locaux techniques et tertiaires.

Tout ou partie des constructions s'implanteront sur la ligne d'accroche conformément au plan annexé ci-dessous.

L'axe central de la bande constructible est soumis à une obligation de reculement des constructions telle que définie dans le plan ci-après.

La zone de recul permettra uniquement l'implantation d'équipements d'infrastructures (voirie, réseaux, stationnement en surface ou sous-sol,...), les ouvrages techniques et les constructions nécessaires au bon fonctionnement des services publics (abris bus, ...). Les bow-windows, loggia, balcons en saillie sont autorisés.

Toute autre occupation ou utilisation du sol est interdite.



Article NA 7 implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent respecter une marge de recul :

- par rapport aux limites séparatives latérales : égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite avec un minimum de 3 mètres.

La marge de recul peut supprimer sur un des deux côtés de la construction à édifier sur les parcelles existantes dont la largeur de la façade faisant vis-à-vis à la limite avec un minimum de 4 mètres.

Les constructions pourront toutefois joindre la limite latérale dans les cas suivants :

Lorsqu'il y a possibilité d'adossement à un bâtiment de même volume existant sur la parcelle voisine

Lorsqu'il y a édification simultanée de deux constructions de volumes complémentaires sur des parcelles contiguës.

ARTICLE NA – 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Pour les secteurs NArdi1, NArdi2 et NArdi3 :

Dans le cas de constructions non accolées une distance au moins égale à 4.00 mètres peut être imposée entre les constructions principales sur une même propriété.

Cette distance peut être réduite si des raisons techniques ou architecturales le justifient, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE NA – 10 Hauteur des constructions

1) Hauteur relative

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point de bâtiment et tout point de l'alignement opposé d'une voie publique ou de la limite opposée d'une voie privée n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

2) Hauteur absolue

Dans les secteurs NAc, NArbi :

- La hauteur pour toute construction à usage d'habitation est limitée à 3,5 m à l'égout de la toiture. Un niveau supplémentaire peut être aménagé dans les combles. Soit R + combles aménageables. Pour les constructions autres qu'habitations la hauteur est limitée à 7 m à l'égout de la toiture. Un niveau supplémentaire peut être aménagé dans les combles, soit R + 1 + combles aménageables.

La hauteur autorisée est à compter à partir du niveau de la voie au droit du milieu de façade de la construction ou de la section de construction.

Dans le secteur NArt : la hauteur des constructions autorisées est limitée à 9 mètres.

2) Cas particulier :

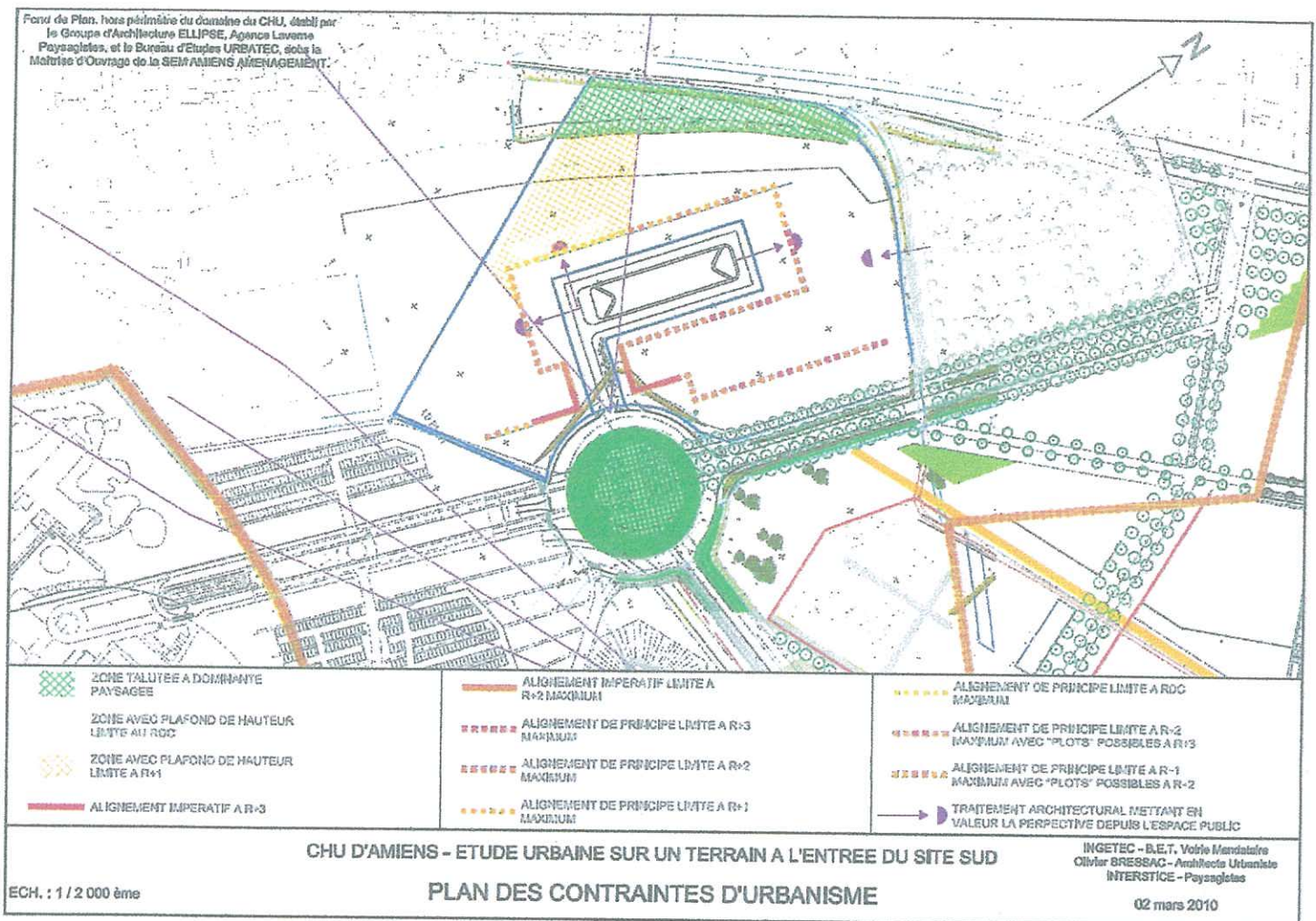
- Les ouvrages d'intérêt général tels que les réservoirs d'eau
- Les aménagements de bâtiments afin de permettre le maintien de la ligne de faitage.

Dispositions particulières

1) En secteur NArdi 1, la hauteur des constructions, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel, est limitée à R+3+Combles. Un seul niveau de comble est admis.

Néanmoins, afin de préserver le cône de vue tel qu'identifié sur les documents graphiques : La hauteur des bâtiments est limitée pour autoriser la vue sur la vallée et le coteau en vis à vis. Dans ce cône de vision, les étages de comble sont interdits. Au centre, sur une bande de 15 m de large par rapport à l'alignement, la hauteur est limitée à un niveau en rez-de-chaussée, soit un plafond absolu de 4 m hors tout ; sur les cotés et au-delà de la bande de

15 m par rapport à l'alignement, la hauteur est limitée à un niveau en rez-de-chaussée plus un étage, soit un plafond absolu de 7,5 m hors tout (Cf document graphique ci-après).



2) En secteur NArdi 2, la hauteur des constructions mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel est limitée à 13 m à l'égout, un seul niveau de comble est admis ou 16m hors tout.

3) En secteur NArdi 3, la hauteur des constructions, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel, est limitée à 10 m au faîtage. Un seul niveau de comble est admis.

ARTICLE NA – 11 Aspect des constructions

- l'insertion dans le site :

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Une architecture soignée devra être recherchée. Les antennes de toute nature seront regroupées par antennes collectives, leur position sera étudiée de façon à les rendre peu visibles. Les annexes fonctionnelles devront être intégrées au volume général des combles ou du bâti.

Un secteur de point de vue est positionné sur la zone NA du coteau Est : l'aménagement du site devra permettre la perception du site de fond de vallée à partir de la situation du point de vue.

Dispositions particulières

Pour les zones NArdi1, NArdi2 et Nardi3, les dispositions suivantes s'appliquent :

I - Généralités

Dans le cas de parcelles d'angle, les retournements et les angles devront faire l'objet d'un traitement architectural.

II – Les toitures

▪ Les constructions à usage d'habitation

Les constructions à usage d'habitation doivent être couvertes soit :

- par des toitures à deux versants, parallèles ou perpendiculaires à la voie publique, adoptant une unité de pente comprise entre 40 à 45 degrés sur l'horizontale.
- par des toitures terrasses lorsque ces dernières sont motivées par une architecture contemporaine.

Les pentes des toitures des annexes et extensions, autre qu'à l'alignement sur rue peuvent notamment présenter une pente unique, inférieure à 40 degrés sur l'horizontale.

On admettra d'autre forme et pente de toiture s'insérant correctement dans son environnement à condition d'utiliser des techniques écologiques et de développement durable.

▪ Equipements publics ou privés, constructions d'intérêt collectif.

D'autres formes de toiture peuvent être admises pour des équipements publics ou privés, les constructions d'intérêt collectif, dès lors qu'elles s'insèrent correctement dans l'ensemble que constitue le milieu environnant.

III - Les matériaux et les couleurs

▪ Les toitures

Les bacs métalliques sont interdits pour les constructions principales à usage d'habitation individuelle. Les tuiles grand moule et les matériaux d'imitation sont interdits.

▪ Les façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée.

Un soin particulier doit être apporté au traitement des pignons aveugles, aux abords et à l'impact des arrières.

Pour les parcelles d'angle, le traitement de l'angle devra faire l'objet d'un traitement architectural particulièrement soigné.

Dans tous les cas, la couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Le blanc est proscrit

IV - Les clôtures

Les clôtures sont végétales de type haie champêtre ou bocagère, doublées ou non par un grillage. Pour les essences autorisées, on se reportera à la palette végétale prescrite à l'article NA13. Ces clôtures peuvent intégrer un portail (et/ou portillon) en bois ou en métal peint pouvant être porté par des pilastres en brique, bois ou métal.

ARTICLE NA – 12 Obligation de réaliser des aires de stationnement

Pour les secteurs NArd, NArDi, NArbi, NArT :

les places devront être aménagées en dehors du domaine public.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

3) Pour les constructions individuelles et les groupes de constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement par logement jusqu'à 3 pièces
- 1,5 places de stationnement par logement de 4 à 6 pièces
- 2 places de stationnement par logement de plus de 6 pièces

De plus pour satisfaire aux besoins des visiteurs, il est exigé :

- 3 places de stationnement supplémentaires dans les ensembles de 10 logements au moins
- 5 places de stationnement supplémentaires dans les ensembles de 11 à 20 logements
- 5 places de stationnement supplémentaires par tranche de 20 logements dans les ensembles comprenant plus de 20 logements.

2) pour les constructions à usage de bureaux, services et activités tertiaires :

- 1 place de stationnement pour 60 mètres carrés de S.H.O.N .
- 1 place de stationnement pour 2 emplois en cas d'activité industrielle
- 1 place de stationnement pour 25 mètres carrés de surface de vente pour les commerces de plus de 100 mètres carrés de S.H.O.N .
- 1 place de stationnement par chambre pour les établissements destinés à l'hébergement : hôtels, foyer,...
- 1 place de stationnement pour 10 mètres carrés de salle de restaurant

3) pour les bâtiments d'enseignement, équipements médicalisés, cliniques, résidences seniors et salle polyvalente :

- 1 place de stationnement pour deux lits (hôpitaux, cliniques, équipements/institut médicalisés)
- 1 place de stationnement pour deux logements (résidences seniors)
- 1 place de stationnement par classe pour l'enseignement du 1^{er} degré
- 2 places de stationnement par classe pour l'enseignement du 2^{ème} degré
- 1 place de stationnement pour 5 mètres carrés S.H.O.N.

6) pour les campings et caravaning : le nombre de places de stationnement doit correspondre à la capacité d'accueil des terrains de camping et caravaning. Pour les autres équipements, le nombre de places de stationnement doit correspondre aux possibilités d'accueil de l'équipement correspondant.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est tenu d'aménager simultanément sur un autre terrain distant de 300 mètres maximum du terrain de l'opération, les surfaces de stationnement au nombre de places qu'il ne peut pas aménager, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme article L421-3

Dispositions particulières

En plus des dispositions précédentes, pour les secteurs NArDi1 et NArDi2, les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de paysagement.

ARTICLE NA – 13 Espaces libres et plantations

Les espaces boisés de moins de 4 ha figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger » et sont soumis aux dispositions des articles L130-1 à L130-6 du Code de l'Urbanisme.

En outre, les espaces boisés depuis plus de 20 ans (peupleraies comprises) et d'une superficie égale ou supérieure à 4 ha d'un seul tenant, appartenant à des particuliers sont soumis aux dispositions des articles L311-1 à L311-5 du Code Forestier et L315-6 du Code de l'Urbanisme.

En outre, les espaces boisés depuis plus de 20 ans (peupleraies comprises) et d'une superficie égale ou supérieure à 4 ha d'un seul tenant, appartenant à des particuliers sont soumis aux dispositions des articles L311-1 à L311-5 du Code Forestier et L 315-6 du Code de l'Urbanisme. Le défrichement des bois appartenant aux collectivités, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'Epargne, est, dans tous les cas, soumis aux dispositions de l'article L312-1 du Code Forestier.

Dans le secteur NArt :

- pourtour végétal dense formant écran de protection pour le voisinage
- plantation des terrains à raison de 20 % de leur superficie
- délimitation des emplacements exclusivement par de la végétation (haies, taillis, bosquets).

Dans les secteurs NArD de la « Tinette » et de la « Cavée », les franges devront être boisées d'arbres de haute tige afin de diminuer l'impact du bâti en crête de coteau. De plus à l'intérieur du site NArD dit de la Tinette, une trame boisée Nord-Sud devra être plantée et servir d'espaces publics.

Dispositions particulières

Pour les secteurs NArD1 et NArD2, les essences exogènes (non locales) qui banalisent le paysage sont proscrites. Sont ainsi interdits landys, thuyas, cyprès.

a) Espaces libres et jardins privatifs

30% au moins de la superficie du terrain, aire de stationnement non comprise doit être traitée en surface non étanche, avec obligation de plantation d'un arbre par 200 m² de terrain non construit.

ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES					
Typiquement champêtres			A caractère plus horticole		
AUBÉPINE	CYTISE	NOISETIER A GROS FR.	ABELIA	DEUTZIA	LILAS
CERISIER SAINTE LUCIE	ÉRABLE CHAMPÊTRE	PRUNELLIERS	BOULE DE NEIGE	FORSYTHIA	TAMARIS
CHARME	FUSAIN D'EUROPE	SUREAU	BUDDLEIA	GROSEILLIER A FL.	ROSIERS ARBUSTES WEIGELA
CORNOUILLER SANGUIN	NOISETIER COMMUN	VIORNES	CORNOUILLER MALE	KERRIA	SERINGAT
					SPIREE VAN HOUTTEI
ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES					
Champêtres ou s'accordant bien au paysage			A caractère plus horticole		
BUIS	LAURIER NOBLE	TROËNE ATROVIRENS	AUCUBA	BERBERIS (variétés	ESCALLONIA
GENEVRIER COMMUN	(ou « sauce »)	TROËNE DE CALIFORNIE	COTONEASTERS	à feuilles vertes)	MAHONIA
HOUX VERT	LAURIER DU PORTUGAL	TROËNE DE CHINE	ELEAGNUS	CEANOTHE (variétés	ROMARIN
IF (Taxus)	LAURIER TIN		PYRACANTHA	persistantes)	etc...

b) Clôtures végétales

Les traitements des haies doivent utiliser les essences locales et être disposées comme indiqué ci-après.

En limite de fond de parcelle et notamment en limite de ville, on doit réaliser des haies de feuillus avec des arbres de jet tels que : frêne, saule, tilleul... et/ou des arbustes en bourrage tels que : noisetier, sureau, aubépine, prunellier...

<p>1^o DISPOSITION : TYPIQUEMENT CHAMPETRE ENTIEREMENT CADUQUE POUR HAIE TAILLEE OU BRISE-VENT</p>		<p>JEURES PLANTS A COMMANDER POUR 30 M DE HAIE</p>
<p>2^o DISPOSITION : A CARACTERE SEMI-CHAMPETRE 1/3 CADUQUE - 2/3 PERSISTANTE POUR HAIE TAILLEE OU BRISE-VENT</p>		<p>Charme (Ch)..... 20 Noisetier (No)..... 20 Aubépine (Au)..... 20 Troène atroviréens (Ta)... 5 Troène de Chine (Tc)... 5 Laurier tin (Lt)..... 5 Pyracantha (Py)..... 5 Charme (Ch)..... 10 Erable champêtre (Er)... 10</p>
<p>3^o DISPOSITION : A CARACTERE SEMI-CHAMPETRE 1/3 CADUQUE - 2/3 PERSISTANTE POUR HAIE TAILLEE OU BRISE-VENT</p>		<p>Troène atroviréens (Ta)... 7 Troène de Chine (Tc)... 7 Laurier tin (Lt)..... 7 Pyracantha (Py)..... 7 Charme (Ch)..... 10</p>
<p>4^o DISPOSITION : A CARACTERE SEMI-CHAMPETRE ENTIEREMENT PERSISTANTE POUR HAIE TAILLEE OU LIBRE</p>		<p>Troène atroviréens (Ta)... 10 Laurier tin (Lt)..... 10 Pyracantha (Py)..... 10</p>
<p>5^o DISPOSITION : A CARACTERE ORNEMENTAL 1/3 CADUQUE - 2/3 PERSISTANTE (ou l'inverse) POUR HAIE LIBRE A FLEURS</p>		<p>Arbustes caducs à fleurs : 3 à 5 espèces. Arbustes persistants à fleurs : 3 à 5 espèces. Au total.....20 plants</p>

ARTICLE NA – 14 Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S)

- secteurs NAc et NArbi : 0,4 pour toute construction autre qu'habitation
 0,25 pour l'habitation
- secteurs NAr1, NAr2 et NAr3 : 0,25 pour toute construction

Dispositions particulières

Pour les secteurs NAr1, NAr2 et NAr3, il n'est pas fixé de C.O.S.